

PROJET DE RÈGLEMENT

de la

commission parlementaire de coopération UE-Moldavie

Article premier

La commission parlementaire de coopération UE-Moldavie est créée en vertu de l'article 87 de l'accord de partenariat et de coopération UE-République de Moldavie ratifié par le Parlement européen le 30 novembre 1995 et par la Moldavie le 3 novembre 1995.

Article 2

La commission parlementaire de coopération UE-Moldavie traite de tous les aspects des relations entre l'UE et la République de Moldavie, notamment de l'application de l'accord de partenariat et de coopération.

Article 3

La commission parlementaire de coopération UE-Moldavie est composée d'un nombre de membres, convenu d'un commun accord, désignés par le Parlement européen et par le Parlement moldave.

La durée du mandat des membres est fixée conformément aux règles et procédures en vigueur au Parlement européen et au Parlement moldave.

Article 4

Le Bureau de la commission parlementaire de coopération UE-Moldavie se compose du président de la délégation du Parlement européen, du président de la délégation du Parlement moldave (ci-après *coprésidents*) et de deux vice-présidents de chaque délégation.

La présidence est exercée alternativement par le président de la délégation du Parlement européen et par le président de la délégation du Parlement moldave. Le président en exercice est suppléé, le cas échéant, par le premier ou par le second vice-président de sa délégation.

Article 5

Sur proposition du Bureau de la commission parlementaire de coopération, des recommandations peuvent être adressées au conseil de coopération, à la commission compétente du Parlement européen et au Parlement moldave.

Les recommandations sont réputées adoptées si elles recueillent l'adhésion de la majorité des membres de la délégation du Parlement européen et de la délégation du Parlement moldave.

Article 6

La commission parlementaire de coopération UE-Moldavie se réunit normalement une fois par an, alternativement dans un des lieux de travail du Parlement européen et en Moldavie.

Le projet d'ordre du jour, établi par les coprésidents, est normalement adressé aux membres quinze jours avant la date des réunions.

Les réunions sont publiques à moins que la commission parlementaire de coopération n'en décide autrement.

Article 7

Les membres du conseil de coopération, du Conseil de ministres de l'Union européenne et de la Commission peuvent assister aux réunions et prendre la parole au cours de celles-ci. Toute autre personne peut y être invitée par les coprésidents.

Article 8

Le secrétariat de la commission parlementaire de coopération UE-Moldavie est assuré conjointement par le secrétariat du Parlement européen, en collaboration avec des fonctionnaires désignés par le Parlement moldave.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance de la commission parlementaire de coopération UE-Moldavie et soumis pour approbation à l'ouverture de la réunion suivante.

Article 9

Au cours des réunions de la commission parlementaire de coopération, les membres peuvent s'exprimer dans une langue officielle de l'Union européenne ou en roumain. La traduction et l'interprétation sont assurées sur la base des décisions du Bureau de la commission parlementaire de coopération et conformément aux règles internes du Parlement européen.

Article 10

Les frais de voyage et les indemnités de séjour des membres de la commission et des fonctionnaires qui les assistent sont à la charge du parlement qui les a désignés.

Toutes autres dépenses occasionnées par les réunions et les activités de la commission sont réparties entre le Parlement européen et le Parlement moldave.

Article 11

Toute modification du présent règlement, proposée par la commission parlementaire de coopération, est soumise aux Bureaux du Parlement européen et du Parlement moldave.